

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE « URBAN TRAIL DE PIERREFEU » PAR L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE PIERREFEU-du-VAR

Vieux village, centre-ville et quartiers mitoyens dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.225 du Code de la route ;

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article 610/5° du Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie sur la signalisation temporaire ;

VU les dispositions du Plan VIGIPIRATE ;

VU l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal n°PM-2020-170 en date de 25/11/2020 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de PIERREFEU-du-VAR ;

VU la Fiche Evénement transmise le 18/05/2022 et les informations complémentaires données par l'Amicale des sapeurs-pompiers de Pierrefeu-du-Var, représentée par M. OUDIA ;

VU l'avis favorable donné le mercredi 27/07/2022 par la Commission départementale Running 83 de la fédération française d'athlétisme, représentée par son président Jacques LEPREUX

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation dénommée « **URBAN TRAIL DE PIERREFEU** », par l'Amicale des sapeurs-pompiers de Pierrefeu-du-Var, représentée par M. OUDIA, **prévue le vendredi 26/08/2022 à 19h30**, selon deux parcours de 5 km et 10 km tracés dans les rues du vieux village, du centre-ville et des quartiers mitoyens dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR ;

CONSIDERANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire du stationnement sur les deux parcours de l'épreuve afin de prévenir ces risques ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité et d'assurer le bon déroulement de la manifestation mentionnée supra.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté vaut autorisation d'organisation de la manifestation « **URBAN TRAIL DE PIERREFEU** », **prévue le vendredi 26/08/2022 à 19h30**, selon deux parcours de 5 km et 10 km tracés dans les rues, chemins piétonniers et infrastructures communales du vieux village, du centre-ville et des quartiers mitoyens dans l'agglomération de PIERREFEU-du-VAR.

Article 2 : Afin de permettre la mise en place des infrastructures nécessaires à l'organisation de la manifestation ainsi que le départ et l'arrivée des deux courses prévues sur l'allée GAMBETTA, le stationnement sera **TOTALEMENT** interdit au public sur le **parking de la place GAMBETTA et sur les emplacements matérialisés allée GAMBETTA, du vendredi 26/08/2022 à 12h00 au samedi 27/08/2022 à 02h00**. Seuls les organisateurs de la course seront autorisés à stationner leurs véhicules ainsi que ceux utilisés pour le transport du matériel. .../...

Article 3 : Afin de faciliter le passage des coureurs, le stationnement sera TOTALEMENT interdit au public sur les deux emplacements Arrêts minutes matérialisés place Wilson, le vendredi 26/08/2022 de 18h00 à 23h00.

Article 4 : Afin de protéger les accès des barrières amovibles anti-véhicules assassin (BAAVA) seront disposées à l'intersection place Urbain-SENES / allée GAMBETTA et à l'intersection allée GAMBETTA / rue du docteur Edmond-MERCIER. Des véhicules municipaux seront stationnés en complément en guise de sas afin de permettre le passage des concurrents, ainsi qu'à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE. L'entrée du parking de la place GAMBETTA sera protégée par un véhicule municipal des services techniques.

Article 5 : La circulation publique étant maintenue pendant toute la durée de la manifestation. Cependant, il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve, de réglementer la circulation sur les voies et piétonniers empruntés, du vendredi 26/08/2022 à 19h00 précises pour le départ simultané des deux courses jusqu'au vendredi 26/08/2022 à 23h00, heure prévisionnelle d'arrivée des derniers concurrents, toujours sur l'allée GAMBETTA.

Article 6 : Ainsi, afin de sécuriser le départ massif des coureurs, la circulation automobile sera coupée sur les voies suivantes le vendredi 26/08/2022 à partir de 18h55 et le temps strictement nécessaire au passage à l'ensemble des participants des deux courses : avenue du 8-mai 1945 (dans sa portion comprise entre l'avenue Lattre de Tassigny et l'avenue Charles de Gaulle), l'avenue Lattre de Tassigny (au niveau de son intersection avec l'avenue du 8-mai 1945), la rue Jules-FAVRE, la place Urbain-SENES, la rue Auguste-Roux, la rue Côme-Monier (dans sa portion comprise entre la rue Auguste-Roux et la rue Gabriel-Péri) et la rue Gabriel-Péri. La circulation sera rétablie au passage du véhicule serre-fil de l'organisation à l'intersection avenue du 8-mai 1945 / avenue Charles de Gaulle.

Article 7 : La circulation automobile sera maintenue sur la totalité de l'itinéraire restant des deux parcours. Afin de sécuriser la traversée des voies, la circulation sera régulée dans le sens de la course par les jalonneurs de l'organisation, équipés de gilet haute visibilité et positionnés de manière visible par les usagers de la route à chaque intersection de voies, de chemins piétonniers et sur les infrastructures communales. Cependant, les participants devront respecter les règles du Code de la route en empruntant les trottoirs ou évoluer sur le bord de la chaussée le cas échéant. De plus, une signalisation complémentaire sera mise en place, maintenue et retirée à l'issue de la manifestation par l'organisation, afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 8 : La circulation des piétons est autorisée aux abords des deux parcours pendant toute la durée de l'épreuve. Elle devra se faire sans porter atteinte à l'intégrité des coureurs ni gêner leur progression.

Article 9 : Pendant toute la durée de la manifestation et quelles que soient les restrictions de la circulation et du stationnement mises en place, l'accès aux véhicules de secours seront maintenus et facilités par le personnel de l'organisation.

Article 10 : Les organisateurs devront se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire au bon déroulement de leur manifestation et aux indications portées sur le présent arrêté, et tenir en parfait état de propreté la zone dédiée à leurs courses.

Article 11 : Les organisateurs seront responsables de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de leur activité. Ils prennent l'engagement de décharger expressément la commune de PIERREFEU-du-VAR et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de leurs activités, s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance.

Article 12 : En cas de dégradation ou de salissure sur et aux abords des parcours, la commune de PIERREFEU-du-VAR fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 13 : Les organisateurs et les participants devront se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 14 : En aucun cas, les organisateurs n'auront le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 15 : Les organisateurs devront présenter leur permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 16 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à leur égard.

Article 17 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs en la forme administrative.

Article 18 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 19 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 21 juillet 2022

Le Maire
Patrick MARTINELLI



